

FICHE N°15 : AIDE SOCIALE AUX REPAS POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



DÉTAIL DE LA PRESTATION

L'aide aux repas est accordée par le Président du Département pour aider les personnes en situation de besoin à financer leurs repas.

Cette prestation concerne les personnes :

- Vivant à leur domicile pour le portage de repas,
- Hébergées en foyer logement ou en résidence autonomie.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de cette aide relèvent des dispositions communes précisées dans la [fiche n°1](#). Les dispositions spécifiques à l'aide à domicile pour les personnes en situation de handicap sont précisées ci-dessous :

	Conditions d'attribution
Âge	Être âgé entre 20 et 60 ans.
Handicap	Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, Ou justifier d'un taux de 50 % à 79 % et avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnu par la CDAPH.
Résidence et régularité de séjour	Être Français ou de nationalité étrangère et, dans ce cas, justifier d'un titre de séjour régulier en France (Fiche n°A1) Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de 3 mois en France. Avoir son domicile de secours en Isère.
Notion de besoin	Justifier de la nécessité d'une aide aux repas pour pouvoir être maintenu à son domicile.
Ressources	Justifier de ressources inférieures au plafond de référence. Par disposition plus favorable le plafond de ressources applicable dans le Département est celui de l'AAH à taux plein si celui-ci est plus favorable au demandeur par rapport au plafond national (ASPA). Toutes les ressources sont prises en compte à l'exception de l'allocation logement, de la retraite d'ancien combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.
Le service prestataire	Le service intervenant doit être habilité par le Président du Département.

L'aide aux repas n'est pas cumulable avec :

- Une prestation de même nature dans le cadre de l'action sociale d'un régime d'assurance ou de mutuelle,
- L'aide à l'hébergement sauf s'il s'agit d'un foyer logement ou d'une résidence autonomie.

L'aide au repas est cumulable avec l'ACTP, l'aide-ménagère et la PCH.



PROCÉDURE D'ADMISSION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

La procédure d'admission aux repas relève des dispositions communes précisées dans la [fiche n°5](#), et complétée, ci-dessous, par des dispositions plus spécifiques à l'aide sociale aux repas pour les personnes en situation de handicap.

Le Département de l'Isère se prononce sur la demande au vu des ressources du demandeur et de son état de besoin.

La comparaison des ressources au plafond est effectuée en prenant en compte les ressources de l'année civile précédant la demande et les plafonds applicables au jour de la demande.

Le nombre de repas est limité à sept repas par semaine.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide sociale doit être renseigné et déposé au CCAS ou CIAS (Centre communal ou intercommunal d'action sociale), ou à défaut à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé. Il est complété par une évaluation des besoins d'une aide aux repas.

NOTIFICATION DE LA DECISION

Le nombre de repas accordés et la participation laissée à la charge du bénéficiaire sont mentionnés dans la décision d'admission.

PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le tarif de remboursement des repas et le montant de la participation laissée à la charge du bénéficiaire sont arrêtés par le Président du Département.

RECUPÉRATION DE LA CRÉANCE DU BÉNÉFICIAIRE

Par des dispositions plus favorables que la loi, le Département de l'Isère n'exerce aucun recours en récupération de l'avance faite au titre de l'aide aux repas sur la succession du bénéficiaire.



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Tribunal administratif (TA) de Grenoble.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L.113-1, L.111-1, L.111-2, L.131-2, R131-2 (Conditions d'attribution), L.131-1 à L.131-7, et R131-1 à R131-8 (Procédure d'attribution)



Formulaires de demandes :

[Dossier de demande d'aide sociale](#)